



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 106.2018 - édition du 22/06/2018





PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes
Service Sécurité-Déplacements-Développement durable
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

**Arrêté de police n°2018 – 06 – 02 portant réglementation temporaire de la circulation sur
l'Autoroute A8 « La Provençale »
sur le territoire des communes de Nice et de Saint Laurent-du-Var à l'occasion
de la 14^{ème} édition de l'Iron Man de Nice 2018**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes modifié (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation des autoroutes du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement, du 6 août 2002 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-803 du 31 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté n°2018-215 du 27 mars 2018 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la

VU les réunions préparatoires, et notamment celle du 14 juin 2018, qui se sont tenues en préfecture et relatives à l'organisation de la 14^{ème} édition de l'Iron-Man de Nice ;

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 21 juin 2018;

VU l'avis favorable de la société ESCOTA en date du 21 juin 2018 ;

Considérant le déroulement de la 14^{ème} édition de la manifestation sportive « Iron Man France – Nice Triathlon » qui se tiendra le 24 juin 2018 et les mesures à prendre pour assurer la sécurité de la circulation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : À l'occasion du déroulement de la 14^{ème} édition de la manifestation sportive « Iron Man France – Nice Triathlon » et pour des raisons de sécurité :

– les entrées et sorties de l'échangeur n° 49 (Saint Laurent-du-Var) au PR 185+151, et les entrées et sorties de l'échangeur n° 50 (Nice Ouest) au PR 185+781 de l'autoroute A8, pourront être ponctuellement fermées à la circulation le dimanche 24 juin 2018 entre 7h00 à 19h00, à la demande des forces de l'ordre et en liaison avec ESCOTA et la Métropole Nice-Côte d'Azur.

Ces fermetures se feront selon les conditions d'organisation précisées par les forces de l'ordre, de la gendarmerie et de la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur Provence Alpes.

ARTICLE 2 : Les usagers seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur l'autoroute et la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes Sud (107.7), ainsi que sur certains panneaux à messages variables.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes, et ampliation sera adressée à :

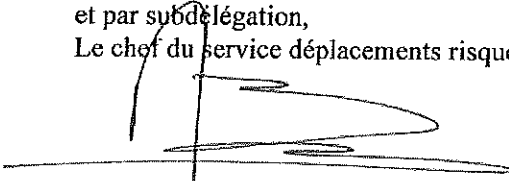
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
- M. le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2,
- MM. les maires des communes de Nice et de Saint Laurent-du-Var

NICE, le **22 JUL 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,
Le chef du service déplacements risques et sécurité


Mathias BORSU



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts et espaces naturels

NRef : DDTM-SEAFEN-PE-RD n° 2018-050

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION

**Réalisation d'un aménagement modifiant le profil en travers et portant sur des
protections de berges du Vallon des Gaveliers**

Commune de Mandelieu-la-Napoule

**CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT
VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2015,

Vu le plan de gestion des risques d'inondation approuvé le 07 décembre 2015,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-123 du 21 février 2018 portant délégation de signature à M. Serge CASTEL, Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-215 du 27 mars 2018 portant subdélégation de signature et de représentation aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu la déclaration déposée en date du 04 juin 2018, concernant le projet d'aménagement modifiant le profil en travers et portant sur des protections de berge du Vallon des Gaveliers sur la commune de Mandelieu-la-Napoule par la CACPL,

Considérant que l'étude hydraulique présentée dans la déclaration démontre que l'aménagement n'entraîne pas de différence de niveau supérieure à 20 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval et que par conséquent il ne fait pas obstacle à la continuité écologique,

Considérant qu'un protocole de d'entretien et de transfert des sédiments piégés est prévu dans le dossier permettant le transit sédimentaire,

Considérant que cet aménagement ne peut être considéré comme un aménagement hydraulique ou un système d'endiguement au sens des articles R. 562-13 et R. 562-18 du code de l'environnement et que par conséquent, les dispositions et arrêtés de prescriptions générales relatifs à la rubrique 3.2.6.0 des opérations soumises à la loi sur l'eau ne s'appliquent pas,

Considérant que le vallon des Gaveliers n'est pas de nature à constituer des zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, de crustacés ou de batraciens, en qu'en conséquence, la rubrique 3.1.5.0 des opérations soumises à la loi sur l'eau n'est applicable au projet en l'espèce,

Considérant la complétude du dossier au regard de l'article R 214-32 du code de l'environnement et des arrêtés de prescriptions générales applicables,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités fixés par le dossier de déclaration et dans les conditions précisées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

Communauté d'agglomération Cannes Pays des Lérins (CACPL)
CS 50 044
06414 Cannes Cedex

Siret : 200 039 915 00018

Date de dépôt du dossier complet : 04/06/2018

Article 2 : Nature et emplacement des travaux

Nature : aménagement comportant une modification du profil en travers du vallon des Gaveliers sur une longueur de 70 mètres et la réalisation de protections de berges sur une longueur de 60 mètres. Cet aménagement est constitué par le scindement du vallon en deux lits distincts, parallèles et connectés par débordement. Le lit primaire, dévoyé de l'axe originel du vallon, est constitué d'un lit mineur et d'un lit moyen (intermédiaire entre le lit mineur et le lit majeur) permettant l'expansion des eaux lors des crues et un débordement de celles-ci par la berge consolidée commune jusque dans le lit secondaire. Le lit secondaire étant le lit originel du vallon. Le lit primaire est équipé de pièges à embâcles ne faisant pas obstacle à l'écoulement des crues compte tenu des surfaces d'expansion permises par le lit moyen.

Emplacement : 1500 avenue Général GARBAY 06210 Mandelieu-la-Napoule.

Article 3 : Masse d'eaux concernée

Superficielle : La Siagne du parc d'activité de la Siagne à la mer, masse d'eau FRDR95b définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature et prescriptions générales

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales applicables
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : (...) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 28/11/2007 NOR : DEVO0770062A
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : (...) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration	Arrêtés du 13/02/2002 NOR : ATEE0210028A et arrêté modificatif du 27/07/2006 NOR : DEVO0650449A

Article 5 : Recevabilité du dossier

Le dossier est recevable et les travaux peuvent être entrepris immédiatement.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit informer préalablement le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et le service départemental de l'Agence française pour la biodiversité (sd06@afbiodiversite.fr), des dates de réalisation de chacune de ces interventions.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau ont en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution du dossier déposé et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service de l'état chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Mandelieu-la-Napoule. Par convention, les tiers auront la possibilité de consulter le dossier de déclaration correspondant auprès de la DDTM des Alpes-Maritimes à Nice.

À Nice, le **21 JUIN 2018**

Le chef de pôle


Yannick CLERC-RENAULT

Nice, le 21 juin 2018



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur Académique des
Services de l'Éducation Nationale
des Alpes-Maritimes

à

Mesdames et Messieurs
les Membres de la Commission
Départementale de l'Action Sociale

Objet : CDAS

Direction des
services
départementaux de
l'éducation nationale
des Alpes-Maritimes

Secrétariat Général
FM / GC

Téléphone :
04 93 72 63 38
04 93 72 64 00
Fax :
04 93 72 63 63
Ce. :
ia06-sg@ac-nice.fr

53 avenue Cap de Croix
06181 Nice cedex 2

Je vous prie de bien vouloir trouver l'arrêté modificatif de composition de la Commission Départementale de l'action Sociale.

Il a été établi en raison d'un changement intervenu au sein du collège des représentants de l'UNSA et de la SNALC :

Mme Régine JULLIEN devient titulaire
Mme Véronique DUMAX BRUNET remplace Mme Régine JULLIEN en qualité de titulaire
Mme Aurélie HESSE remplace Mme Hortensia OBAVAMIAN en qualité de suppléante

Ainsi que des représentants de la MGEN :

Mme Maryse CACHARD devient titulaire
Mme Nathalie TIPHONNET devient titulaire
Monsieur Hervé ANDRIO remplace Mme Nathalie TIPHONNET en qualité de suppléant
Madame Marie-Noëlle BAYET remplace Mme Maryse CACHARD en qualité de suppléante
Madame Jeanne-Valérie HELL remplace Mme Véronique GOURNAY en qualité de suppléante

SIGNE

Michel-Jean FLOC'H



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

ARRETE 2018-434

Nice, le 21 juin 2018

**L'Inspecteur d'Académie
Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale
des Alpes-Maritimes**

Direction des
services
départementaux de
l'éducation nationale
des Alpes-Maritimes

Secrétariat Général

Téléphone :
04 93 72 63 38
04 93 72 64 00
Fax :
04 93 72 63 63
Ce. :
ia06-sg@ac-nice.fr

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 7 mars 2013 relatif au rôle et à la composition nationale d'action sociale, des commissions académique et départementale d'action sociale et de la commission centrale d'action sociale ;
- VU les résultats du scrutin des élections organisées du 27 novembre au 04 décembre 2014 ;
- VU les désignations effectuées par les organisations syndicales habilitées ;
- VU les désignations effectuées par la MGEN ;
- VU les modifications effectuées par le SE-UNSA 06 le 19 juin 2018 ;
- VU les modifications effectuées par le SNALC-FGAF 06 le 20 juin 2018 ;
- VU les modifications effectuées par la MGEN le 18 juin 2018 ;

ARRETE

53 avenue Cap de Croix
06181 Nice cedex 2

Article 1^{er} : l'arrêté de composition de la Commission Départementale de l'Action Sociale est modifié ainsi qu'il suit :

Représentants de l'Administration

Membres titulaires

Monsieur Michel-Jean FLOC'H, Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale des Alpes-Maritimes en qualité de Président ou son représentant sans voix délibérative.

Madame Elysaabeth RENUCCI, Principale du Collège Frédéric Mistral Nice
elysaabeth.renucci@ac-nice.fr

L'Inspecteur d'Académie, DASEN des Alpes-Maritimes est assisté en tant que de besoin par les membres de l'Administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions relatives à l'action sociale.



2 / 3

Membres suppléants :

Madame Sandra PERIERS, Secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale des Alpes-Maritimes

Monsieur Daniel CANOVA, Proviseur-Adjoint Lycée Guillaume Apollinaire Nice
daniel.canova@ac-nice.fr

Représentants des personnels (6)

Membres titulaires

FSU 06

Madame Antonia SILVERI, asilveri@laposte.net

Madame Julie LANTRUA, julie.lantrua@hotmail.fr

Monsieur Jean-Pierre LAUGIER, jplaugier@yahoo.fr

Madame Sandrine ROUSSET, sandrine.rousset@ac-nice.fr

SE UNSA 06

Madame Régine JULLIEN, Regine.jullien@gmail.com

SNALC-FGAF 06

Madame COURTE Dany, snalc.nice@hotmail.fr

Membres suppléants

FSU 06

Madame Marie-Joséphine PRIMARD, marie-josephine.primard@ac-nice.fr

Monsieur Frédéric GAUVRIT, fredericgauvrit@orange.fr

Monsieur Gauthier BROQUET, gauthier.broquet@ac-nice.fr

Madame Martine BERENGUER, martine.bereng@free.fr

SE UNSA 06

Madame BRUNET DUMAX Véronique, veronicabrunet@cegetel.net

SNALC-FGAF 06

Madame HESS Aurélie, Aurelie.Clarasso@ac-nice.fr

Représentants de la MGEN (6)

Membres titulaires

Madame Maryse CACHARD, maryse.cachard@ac-nice.fr

Madame Corinne CLERISSI, corinne.clerissi@ac-nice.fr

Monsieur Bertrand GENET, bertrand.genet@ac-nice.fr

Madame Nicole LAUGIER de VARENT, laugni@free.fr

Monsieur Serge SCHIANO di COLELLO, sschianodicolello@mgen.fr

Madame Nathalie TIPHONNET, nathalie.tiphonnetespingo@laposte.net

Membres suppléants

Monsieur Hervé ANDRIO, herve.andrio@orange.fr

Madame Marie-Noëlle BAYET, Marie-noelle.bayet@laposte.net

Madame Jeanne-Valérie HELL, jv-hell@live.fr

Monsieur Thierry LAUTARD, thierry.lautard@wanadoo.fr

Monsieur Thierry ROSSO, thierry.rosso@unice.fr

Monsieur Eric ROUSSEL, eroussel@mgen.fr



3 / 3

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

SIGNE

Michel-Jean FLOC'H



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des Elections et de la Légalité
Bureau des Affaires Juridiques
et de la Légalité

Nice, le 22 JUIN 2018

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA CRÉATION DU PÔLE METROPOLITAIN ENTRE
LES COMMUNAUTÉS D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS, CANNES
PAYS DE LÉRINS, PAYS DE GRASSE ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES ALPES D'AZUR**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5214-27, L.5711-1 et L. 5731-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les délibérations concordantes :

- de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis ;
- de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins ;
- de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- de la communauté de communes Alpes d'Azur ;
- des communes membres de la communauté de communes Alpes d'Azur dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté ;

approuvant la création du pôle métropolitain et approuvant ses statuts ;

VU l'avis favorable du 18 mai 2018 du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis réputé favorable au 15 juin 2018 du conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur ;

VU l'avis favorable délibéré par la commission départementale de la coopération intercommunale des Alpes-Maritimes le 21 juin 2018 ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : La création d'un pôle métropolitain entre la communauté d'agglomération Sophia Antipolis, la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins, la communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la communauté de communes des Alpes d'Azur est autorisée.

Article 2 : Il prend la dénomination « pôle métropolitain entre les communautés d'agglomération Sophia Antipolis, Cannes Pays de Lérins, Pays de Grasse et la communauté de communes des Alpes d'Azur ».

Article 3 : Le pôle métropolitain entre les communautés d'agglomération Sophia Antipolis, Cannes Pays de Lérins, Pays de Grasse et la communauté de communes des Alpes d'Azur est constitué sous la forme d'un syndicat mixte fermé pour une durée illimitée.

Article 4 : Les fonctions de receveur du pôle métropolitain entre les communautés d'agglomération Sophia Antipolis, Cannes Pays de Lérins, Pays de Grasse et la communauté de communes des Alpes d'Azur seront exercées par le comptable du centre des finances publiques de Grasse.

Article 5 : Les statuts du pôle métropolitain entre les communautés d'agglomération Sophia Antipolis, Cannes Pays de Lérins, Pays de Grasse et la communauté de communes des Alpes d'Azur sont annexés au présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet le 1^{er} juillet 2018.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, les présidents de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis, de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins, de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse et de la communauté de communes des Alpes d'Azur et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DTION-G 3926



Georges-François LECLERC

PÔLE METROPOLITAIN ENTRE LES COMMUNAUTES
D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS, CANNES PAYS
DE LERINS, PAYS DE GRASSE ET LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DES ALPES D'AZUR

STATUTS

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date du 22 JUIN 2018





STATUTS

POLE METROPOLITAIN

Entre les Communautés d'agglomération Sophia-Antipolis, Cannes Pays de Lérins, Pays de Grasse et la Communauté de Communes des Alpes d'Azur

Am

PREAMBULE

Les Communautés d'agglomération de Sophia Antipolis, de Cannes Lérins, du Pays de Grasse et la Communauté de Communes Alpes d'Azur ont souhaité travailler ensemble afin de dynamiser l'Ouest des Alpes-Maritimes, de renforcer la qualité des services publics et de rationaliser les moyens, pour réaliser des économies d'échelle pour une meilleure performance publique.

Fortes d'un bassin de vie de plus de 400 000 habitants, accueillant plusieurs millions de touristes et les plus grands décideurs du monde entier lors de grands évènements internationaux, d'un tissu entrepreneurial innovant et performant, d'un vécu commun à l'Ouest des Alpes-Maritimes notamment en termes d'emplois, de développement économique, de déplacements, de gestion des déchets et de l'eau, déjà partagés dans le cadre de coopérations intercommunales, les agglomérations ont décidé d'engager une coopération renforcée et un partenariat à grande dimension.

A cet effet, il est décidé de créer un Pôle métropolitain.

Ledit pôle se concrétise par la mise en place de stratégies communes entre les quatre établissements publics susvisés, pour mener des actions pertinentes et cohérentes autour d'actions déléguées et définies d'intérêt métropolitain, tout en conservant les identités de chaque territoire et leur liberté d'appréciation dans la mise en œuvre de chaque action.

Les décisions et actions du Pôle métropolitain s'inscrivent dans une démarche permanente de consensus et d'équilibre entre ses membres.

SOCLE FONDATEUR AUTOUR DE VALEURS COMMUNES POUR DES ACTIONS METROPOLITAINES PERFORMANTES ET EFFICIENTES

Le Pôle métropolitain est constitué sur le fondement de trois piliers regroupant des valeurs communes.

Il s'agit des piliers suivants :



- **Efficacité** : cette coopération doit être un outil de performance publique, une instance de prospective au service des quatre établissements pour un meilleur service public au meilleur coût, avec les moyens existants ;
- **Sobriété** : une instance à coût zéro pour les agglomérations membres. Au contraire, elle permettra de réaliser des économies d'échelles significatives et de défendre les contribuables. Aucune fiscalité nouvelle ne sera créée ;
- **Equité** : une instance qui respecte l'identité, la libre appréciation et valorise les atouts de chacun des quatre établissements.

UN DEFI METROPOLITAIN AUTOUR D'UN PARTENARIAT D' ACTIONS ET DE PROJETS AMBITIEUX ET INNOVANTS

Cette coopération s'exerce sur des **actions concrètes**, en respectant l'intérêt et l'identité de chacun des quatre établissements publics et de leurs communes membres ainsi que leur projet de territoire.

Soucieux de contribuer à un développement harmonieux et complémentaire des territoires qui le composent, le Pôle métropolitain inscrit son action dans une **démarche de concertation permanente**.

Celui-ci aura pour objectif de mettre en place des actions communes, de **renforcer le dialogue entre les partenaires et des échanges d'expériences et de bonnes pratiques**, notamment dans les domaines de l'environnement, du développement économique, des transports au bénéfice de l'intérêt général et des habitants du territoire.

Les présents statuts permettent de contractualiser les relations à venir entre les quatre établissements publics qui en acceptent les principes fondateurs et s'engagent à les mettre en œuvre dans le respect des valeurs sus énoncées.



TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Dénomination et Composition

Le Pôle métropolitain prend le nom de :

« PÔLE MÉTROPOLITAIN »

En application des dispositions de l'article L. 5731-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), le Pôle métropolitain est composé des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) désignés ci-après :

- La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ;
- La Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins ;
- La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;
- La Communauté de Communes Alpes d'Azur.

Article 2 – Nature juridique

Le Pôle métropolitain est un syndicat mixte fermé.

Il est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il a donc ses propres moyens d'action.

Article 3 – Objet

Conformément aux dispositions de l'article L. 5731-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), le Pôle métropolitain est un établissement public ayant pour objet d'associer les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI FP) cités à l'article 1 des présents statuts.

Pour améliorer la compétitivité et l'attractivité de son territoire, ce pôle est institué autour d'actions déléguées d'intérêt métropolitain afin de promouvoir un modèle d'aménagement, de développement durable et de solidarité territoriale tout en prenant en compte les enjeux économiques et les spécificités des intercommunalités qui le composent, sans préjudice de leurs compétences ainsi que de celles de leurs communes membres.

Article 4 – Durée



Le Pôle métropolitain est institué pour une durée illimitée.

Article 5 – Sièges

Le siège social du Pôle métropolitain est fixé 57 avenue Pierre SEMARD - 06130 GRASSE.
Le siège administratif est fixé à l'adresse de la Présidence.

Article 6 – Règlement intérieur

Les règles d'organisation et de fonctionnement interne du Conseil métropolitain (Comité syndical) et du bureau sont fixées dans le règlement intérieur du Pôle métropolitain, adopté par le présent Conseil dans les six mois qui suivent son installation.

TITRE 2 – COMPETENCES

Article 7 – Intérêt métropolitain

En application de l'article L. 5731-1 du C.G.C.T., l'intérêt métropolitain des actions déléguées au Pôle métropolitain est défini par délibérations concordantes des organes délibérants des EPCI membres, qui devront se prononcer dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Conseil métropolitain (Comité syndical).

Article 8 – Domaines d'actions

Les actions du Pôle métropolitain pourront s'inscrire dans le cadre des compétences statutaires des EPCI qui composent le Pôle, notamment en matière de développement économique, d'attractivité, de mobilité, de protection et de sensibilisation environnementale, de valorisation des déchets, ou tout autre sujet qui pourrait être défini d'intérêt commun.

Un plan d'actions sera déterminé par le Conseil métropolitain (Comité syndical) puis proposé aux instances délibérantes de chaque EPCI membre du Pôle métropolitain. De même, aucune action métropolitaine ne pourra être menée sur le territoire d'un des EPCI membres du Pôle sans son accord express.

Les actions définies d'intérêt métropolitain pourront être menées sur tout ou partie du territoire du Pôle en fonction de la volonté des EPCI membres.

Le Pôle métropolitain a également pour mission de mener des réflexions communes autour d'actions et manifestations définies d'intérêt métropolitain, de favoriser la coordination, l'accompagnement et la promotion des actions mises en œuvre par ses membres dans les domaines précités.

Article 9 – Prestations de services



Conformément aux dispositions des articles L. 5731-3, L. 5711-1 et L. 5211-56 du C.G.C.T., le Pôle métropolitain pourra, de manière ponctuelle, dans le cadre d'une convention et dans le respect des règles de la concurrence et de la commande publique, réaliser des prestations de services, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-56 du C.G.C.T., et le cas échéant, des dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985.

Ces prestations de services pourront être réalisées pour le compte de l'un des membres du Pôle métropolitain ou pour le compte d'une collectivité non adhérente du Pôle métropolitain (collectivité territoriale, EPCI, Syndicat mixte, autre Pôle métropolitain, etc...).

Article 10 – Groupements de commandes

Des groupements de commandes pourront être constitués entre le Pôle métropolitain, ses membres ou entre ces derniers et d'autres personnes morales.

Ces groupements de commandes pourront être créés au-delà des domaines d'actions du Pôle métropolitain, dans toutes matières jugées pertinentes par les membres du Pôle métropolitain.

Ces groupements de commandes permettront de réaliser des économies d'échelle et d'améliorer la passation des procédures de marchés publics.

Ils se formaliseront par la signature d'une convention constitutive qui déterminera leurs modalités de fonctionnement avec notamment la désignation d'un coordonnateur.

TITRE 3 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 11 – Composition du Conseil métropolitain (Comité syndical)

Le Pôle métropolitain est administré par un Conseil métropolitain (Comité syndical) institué dans les conditions prévues aux articles L. 5731-3 et L. 5711-1 du C.G.C.T., composé de délégués titulaires élus par les EPCI membres en leur sein pour la durée du mandat.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5731-3 du C.G.C.T., les modalités de répartition des sièges au sein du Conseil métropolitain (Comité syndical) tiennent compte du poids démographique de chacun des EPCI.

La répartition des sièges s'établit comme suit :

Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis	7 sièges
Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins	7 sièges
Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse	4 sièges
Communauté de Communes Alpes d'Azur	2 sièges

Les délégués sont élus dans les conditions fixées au C.G.C.T., notamment les articles L. 5211-7, L. 5211-8, L. 5212-6 et suivants, et L. 5711-1.



Sont désignés, en nombre égal de titulaires, des délégués suppléants.

En l'absence d'un délégué titulaire, le délégué suppléant, dûment convoqué dans les formes et dans les délais prévus par la loi, a voix délibérative. Il pourra également accompagner, sans voix délibérative, le délégué titulaire, lorsque celui-ci est présent.

Chaque EPCI décidera si le délégué suppléant est rattaché nominativement à un délégué titulaire ou pas.

Article 12 – Présidence

Le Président est l'organe exécutif du Pôle métropolitain. Sa voix est prépondérante, en cas d'égalité de vote.

Il fixe l'ordre du jour, dirige les débats, prépare et exécute les délibérations du Conseil métropolitain (Comité syndical).

Il est ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Pôle métropolitain.

Il est le seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature en application des dispositions de l'article L. 5211-10. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des agents des EPCI amenés à travailler pour le Pôle métropolitain dans le cadre des actions dudit pôle.

Il est le représentant en justice du Pôle métropolitain.

Le Président est élu pour un an et ne peut exercer deux mandats consécutifs.

Article 13 – Bureau métropolitain

Le Bureau du Pôle métropolitain est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents et éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres dont le nombre sera fixé par le Conseil métropolitain (Comité syndical) conformément aux articles L. 5731-3, L. 5711-1 et L. 5211-10 du C.G.C.T.

Chaque EPCI est représenté au sein du bureau métropolitain.

Le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil métropolitain (Comité syndical), dans les conditions fixées à l'article L. 5211-10 du C.G.C.T.

Le bureau se réunit sur convocation du Président. Les règles de fonctionnement du bureau sont déterminées par le règlement intérieur du Pôle métropolitain.



Article 14 – Fonctionnement du Conseil métropolitain (Comité syndical)

Le Conseil métropolitain (Comité syndical) règle par ses délibérations les questions relevant des actions déléguées et du fonctionnement du Pôle métropolitain. Il se réunit au moins une fois par trimestre, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-11 du C.G.C.T.

Le Président convoque les membres de l'organe délibérant dans les conditions de fond et de forme prévues notamment par les articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du C.G.C.T..

Article 15 – Administration du Pôle métropolitain

L'administration du Pôle métropolitain est assurée dans le cadre d'une mutualisation gratuite de fonctionnaires territoriaux non détachés issus des EPCI.

TITRE 4 – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 16 – Modifications statutaires

L'admission de nouveaux membres, l'extension, la modification d'actions déléguées, ou toute autre modification aux présents statuts, sont décidées à l'unanimité des membres qui composent le Conseil métropolitain (Comité syndical) et par délibérations concordantes des organes délibérants des EPCI membres, adoptées à la majorité des deux tiers.

Article 17 – Retrait

Le retrait d'un membre est régi selon les dispositions des articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1 du C.G.C.T..

Lorsque les biens meubles et immeubles ont été acquis ou réalisés ou lorsque la dette a été contractée postérieurement à la délégation des actions définies d'intérêt métropolitain, la répartition de ces biens ou du produit de leur réalisation ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixée conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du C.G.C.T..

Article 18 – Dissolution

En application des articles L. 5731-1 et L. 5711-1 du C.G.C.T., la dissolution du Pôle est opérée dans les conditions fixées par les articles L. 5212-33, L. 5212-34, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du C.G.C.T.

Lu

TITRE 5 – LES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 19 – Règles budgétaires et comptables

Le Pôle métropolitain pourvoit aux dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des missions et actions déléguées pour lesquelles il est institué.

Les règles budgétaires et comptables applicables au Pôle métropolitain sont celles des syndicats mixtes. Conformément aux articles L. 5731-3, L. 5711-1 et L. 5212-22 du C.G.C.T., copie du budget et des comptes du Pôle est adressée chaque année aux organes délibérants de ses membres.

Article 20 – Ressources du Pôle métropolitain

Les recettes du budget du Pôle métropolitain comprennent :

- les contributions annuelles des membres du Pôle avec une clé de répartition calculée au prorata de la population DGF. Elles sont fixées chaque année par le Conseil métropolitain (Comité syndical) lors de l'établissement et du vote du budget (dernier chiffre connu de la population DGF au moment du vote du budget) ;
- le financement des actions métropolitaines sera assuré par chaque EPCI, conformément à une clé de répartition définie lors de la délégation de l'action ;
- ainsi que celles prévues à l'article L. 5212-19 du C.G.C.T..

L'endettement est décidé par le Pôle métropolitain en fonction du besoin d'équilibre général du budget.

Les élus siégeant au conseil du Pôle métropolitain (comité syndical) ne percevront pas d'indemnités de fonction.

Article 21 – Autres dispositions

Pour toutes les autres modalités d'organisation et de fonctionnement qui ne seraient pas prévues dans les présents statuts, le Pôle métropolitain est régi par les dispositions applicables aux Pôles métropolitains (articles L. 5731-1 et suivants du C.G.C.T.) et aux syndicats mixtes fermés (articles L. 5711-1 et suivants du C.G.C.T.).





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle grands rassemblements-manifestations sportives-aériennes
Dossier suivi par : CGL – SM
Arrêté n° 2018- 433

Nice, le 22 JUIN 2018

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la route ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-12 ; D. 331-5 ; R. 331-18 à R. 331-34 ;
- VU la demande présentée par monsieur Jean-Pierre Di Rosa président de l'association Autos d'époque de la Vésubie, à l'effet d'être autorisé à faire disputer les 23 et 24 juin 2018, l'épreuve automobile dénommée «1^{re} ronde de régularité historique Nissa-Coni » ;
- VU les pièces constitutives du dossier ;
- VU les avis favorables ou réputés favorables des maires concernés ;
- VU l'avis du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes;
- VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale ;
- VU l'avis du directeur départemental de la sécurité publique ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 15 juin 2018 ;
- VU l'attestation d'assurance délivrée le 6 juin 2018 par Axa France ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er - Est autorisée l'épreuve automobile dénommée « 1^{re} ronde de régularité historique Nissa-Coni » organisée les samedi 23 et dimanche 24 juin 2018 de Nice à Cunéo par l'association « autos d'époque de la Vésubie », le dimanche 24 juin 2018 en ce qui concerne le département des Alpes Maritimes.

Article 2 - Cette manifestation étant basée sur le principe de la régularité, les concurrents seront tenus au **strict respect des dispositions du code de la route** notamment lors des secteurs de régularité à moyenne imposée qui sera nécessairement inférieure à 50 km/h, adaptée au profil de la route et aux conditions météorologiques. Cette moyenne pourra être modifiée au cours de l'épreuve en fonction de ces dites conditions.

Article 3 - L'organisateur doit prendre en charge la sécurité des concurrents, des usagers de la route, et des spectateurs en veillant notamment aux modalités de stationnement de ces derniers, et mettre en place des commissaires de courses identifiables, compétents et équipés de moyens de communication avec le PC course.

Article 4 - Préalablement au début de l'épreuve, il est conseillé aux organisateurs d'effectuer une reconnaissance du parcours afin de signaler aux concurrents l'état des routes (gravillons non fixés, absence de parapets ou de glissières de sécurité,...).

Article 5 - Les brigades de gendarmerie des compagnies impactées par le tracé ne sont pas dédiées spécialement à l'exécution de cette épreuve sportive mais l'incluront dans le cadre de leur activité normale et seront en mesure d'intervenir en cas de nécessité.

Article 6 - Il est laissé toute latitude aux services de gendarmerie pour imposer aux concurrents toute déviation d'itinéraire en cas d'événement imprévu pour assurer la continuité et la sécurité de l'épreuve et des usagers, dans les limites de l'horaire fixé au départ.

Il est laissé toute latitude aux forces de l'ordre pour procéder à des aménagements des interdictions de circulation en faveur des riverains.

Article 7 - L'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents.

De plus, au cas où les conditions atmosphériques seraient défavorables lors de la manifestation (pluies violentes entraînant des risques d'éboulement ou des éboulements), la gendarmerie se réserve le droit d'interdire ou d'interrompre à tout moment l'épreuve.

Article 8 - Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours.

Les sapeurs-pompiers pourront intervenir sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 ».

Article 9 - En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies.

Article 10 - Des contrôles inopinés en cours d'épreuve sur l'itinéraire suivi peuvent être effectués par les services de gendarmerie pour sanctionner les contrevenants au code de la route.

Article 11 - L'organisateur doit refuser le départ à tout concurrent dont le véhicule serait en infraction avec le code de la route (silencieux inefficace, dispositif permettant l'échappement libre, feux de croisement déréglés, avertisseurs à sons multiples, etc...).

Article 12 - Aucune inscription ou affiche ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances tant par les organisateurs que par les concurrents. Un balisage sera toléré pendant la durée de l'épreuve, dans la mesure où il respectera le décret N° 76-148 du 1^{er} février 1976 visant à protéger la signalisation réglementaire, le domaine routier et les usagers de la route.

Article 13 – L'organisateur doit veiller à ne créer aucun dommage aux forêts situées aux abords du parcours, que ces dommages soient de son fait, des concurrents ou des spectateurs assistant à la course, faute de quoi il s'exposerait à des obligations de remises en état, nonobstant d'éventuelles poursuites judiciaires.

Article 14 – L'organisateur est tenu de faire procéder après la course au nettoyage à ses frais de la route et des abords (y compris les zones de stationnement), de tous débris et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les participants, assistants et spectateurs.

Article 15 – L'organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-10 et L.131-16 du code du sport.

Article 16 – L'organisateur est tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance, aux services de l'équipement et du conseil départemental les dommages et dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents au domaine routier et à ses dépendances.

Article 17 - L'autorisation de départ peut être reportée à tout moment par le responsable du service d'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou les termes de l'arrêté préfectoral ne sont plus respectés.

Article 18 – L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Il doit prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve.

Article 19 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de Nice par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Article 20 - Le directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours, aux maires des communes traversées, au directeur départemental de la cohésion sociale, au directeur départemental des territoires et de la mer, au président du conseil départemental, au président de la métropole Nice Côte d'Azur et à l'organisateur.

Pour le préfet,
Le sous-préfet - directeur de cabinet
DS-4156

Jean-Gabriel DELACROY



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte-D'azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2018-435 relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants du logement situé en rez-de-chaussée du bâtiment I2 sis allée Jacques Prévert à la Condamine - Drap (06340)

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-26, L.1331-26-1 et suivants, L.1337-4, R.1331-3 à R.1331-11 ;

Vu les articles L.521-1 à L.521-4 et L.111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le rapport motivé établi par l'agence régionale de santé PACA en date du 1^{er} juin 2018, concernant la situation d'insalubrité relevée à l'intérieur du logement situé en rez-de-chaussée du bâtiment I2 sis allée Jacques Prévert à la Condamine – Drap (06340), propriété du nouveau logis azur à Nice;

Vu l'attestation du pédiatre du CHU Lénval de Nice en date du 14 juin 2018, qui indique qu'une des enfants vivant dans le logement présente une allergie respiratoire et que son état de santé nécessite une prévention à l'exposition aux allergènes respiratoires ;

Considérant que ce logement présente des dangers imminents pour la santé des occupants du fait de la prolifération généralisée de moisissures pouvant être à l'origine de pathologies respiratoires graves telles que l'asthme et les rhinites allergiques;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé,

A R R E T E

ARTICLE 1: Mise en demeure

Le nouveau logis azur dont le siège social est situé au 268 avenue de la Californie, BP 3122, à Nice (06203), gestionnaire du logement occupé par M. et Mme DOUNKAEV et leurs sept enfants sis bâtiment I2 allée Jacques Prévert à la Condamine – Drap (06340), est mis en demeure de prendre les mesures suivantes :

- faire nettoyer et réaliser une opération dirigée d'élimination de microorganismes pour réduire leur pouvoir infectieux et allergisant ;
- identifier et supprimer la cause de cette prolifération de moisissures dans **un délai de QUINZE (15) JOURS**;

Les délais impartis courent à compter de la notification du présent arrêté.

Ces travaux ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité du logement. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité relevant des articles L.1331-26 et suivants du code de la santé publique. Toutefois, si la mise en œuvre de ces prescriptions est suffisante pour permettre la remise en état de salubrité du logement, la procédure ne sera pas poursuivie.

ARTICLE 2: Travaux d'office

Au terme du délai imparti à l'article 1, le préfet procédera au constat des mesures d'urgence prises en exécution de cet arrêté de mise en demeure.

En cas de non exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais des intéressés. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3: Interdiction temporaire d'habiter et droit des occupants

Compte tenu de la gravité des risques et de la nature des travaux prescrits rendant l'occupation impossible durant ceux-ci, le logement est interdit à l'habitation à compter de la notification du présent arrêté, et jusqu'à la réalisation complète de ces travaux imposés.

L'hébergement des occupants devra être assuré par le propriétaire, dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe du présent arrêté. A cette fin, le propriétaire mentionné à l'article 1 doit informer le maire, ou le préfet, de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

ARTICLE 4: Sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5: Notification et affichage

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 et aux occupants.

Le présent arrêté sera transmis au maire de Drap (06340) ainsi qu'au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 6: Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 - 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice – 33 rue Frank Pilatte – 06000 Nice, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 7: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte-D'azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Drap (06340) et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le

22 JUIN 2018

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint
Chargé de Mission
DTIOM-G 387c

Franck VINASSE

Liste des annexes :

article L. 1337-4 du CSP

articles L. 521-1 à 521-4 du CCH

Chemin :**Code de la santé publique**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Première partie : Protection générale de la santé
 - ▶ Livre III : Protection de la santé et environnement
 - ▶ Titre III : Prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail
 - ▶ Chapitre VII : Dispositions pénales.

Article L1337-4

- ▶ Modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 26

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code pénal - art. 121-2
Code pénal - art. 131-2
Code pénal - art. 131-38
Code pénal - art. 131-39
Code de la santé publique - art. L1331-22
Code de la santé publique - art. L1331-23
Code de la santé publique - art. L1331-24
Code de la santé publique - art. L1331-25
Code de la santé publique - art. L1331-27

Cité par:

Observations du - art., v. init.
LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 77, v. init.
LOI n°2014-1545 du 20 décembre 2014 - art. 15, v. init.
Code de la construction et de l'habitation. - art. L551-1 (VD)
Code de la construction et de l'habitation. - art. L651-10 (V)
Code de la santé publique - art. L1331-28 (V)
Code de la santé publique - art. L1331-29 (V)
Code de la santé publique - art. L1337-2 (Ab)
Code de la santé publique - art. L1337-3 (Ab)
Code pénal - art. 434-41 (V)

Anciens textes:

Code de la santé publique - art. L1336-4 (MMN)

Chemin :

Code de la construction et de l'habitation

- ▶ Partie législative
- ▶ Livre V : Habitat indigne.
- ▶ Titre II : Bâtiments insalubres.
- ▶ Chapitre Ier : Relogement des occupants.

Article L521-1

- ▶ Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 8 JORF 16 décembre 2005

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

-lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

-lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Liens relatifs à cet article

Cite:

- Code de la santé publique - art. L1331-22 (V)
- Code de la construction et de l'habitation. - art. L511-1 (V)
- Code de la construction et de l'habitation. - art. L521-3-1 (V)

Cité par:

- Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 - art. 15 (V)
- ORDONNANCE n°2014-1345 du 6 novembre 2014 - art. L322-7, v. init.
- Décision n°2016-581 QPC du 5 octobre 2016 - art., v. init.
- Arrêté du 4 mai 2017 - art., v. init.
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité pu... - art. L13-15 (VT)
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité pu... - art. L322-7 (VD)
- Code de l'urbanisme - art. L314-1 (V)
- Code de la construction et de l'habitation. - art. L123-3 (V)
- Code de la construction et de l'habitation. - art. L129-3 (VT)
- Code de la construction et de l'habitation. - art. L301-5-1-1 (V)
- Code de la construction et de l'habitation. - art. L301-5-1-2 (V)
- Code de la construction et de l'habitation. - art. L441-2-3-3 (V)
- Code de la construction et de l'habitation. - art. L511-2 (VD)
- Code de la construction et de l'habitation. - art. L511-5 (V)
- Code de la construction et de l'habitation. - art. L521-3-4 (V)
- Code de la construction et de l'habitation. - art. L521-4 (V)
- Code de la construction et de l'habitation. - art. L531-3 (V)
- Code de la construction et de l'habitation. - art. L542-1 (V)
- Code de la construction et de l'habitation. - art. R*441-14-1 (V)
- Code de la construction et de l'habitation. - art. R*441-18-1 (V)
- Code de la construction et de l'habitation. - art. R*521-1 (V)
- Code de la construction et de l'habitation. - art. R*521-5 (V)

Code de la santé publique - art. L1331-26-1 (V)
Code de la santé publique - art. L1331-28 (V)
Code de la santé publique - art. L1334-4 (V)

Codifié par:

Décret 78-621 1978-05-31 JORF 8 JUIN 1978

Anciens textes:

Loi n°67-1172 du 22 décembre 1967 - art. 27, v. init.

Chemin :

Code de la construction et de l'habitation

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre V : Habitat indigne.
 - ▶ Titre II : Bâtiments insalubres.
 - ▶ Chapitre Ier : Relogement des occupants.

Article L521-2

▶ Modifié par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 94

I.-Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code civil - art. 1724 (V)

Code de la santé publique - art. L1331-25 (V)
Code de la santé publique - art. L1331-26-1 (M)
Code de la santé publique - art. L1331-28 (V)
Code de la construction et de l'habitation. - art. L123-3 (V)
Code de la construction et de l'habitation. - art. L511-1 (V)
Code de la construction et de l'habitation. - art. L521-3-1 (V)
Code de la construction et de l'habitation. - art. L521-3-2 (V)

Cité par:

Code de la construction et de l'habitation. - art. L351-3-1 (V)
Code de la construction et de l'habitation. - art. L511-1-1 (V)
Code de la construction et de l'habitation. - art. L511-5 (V)
Code de la construction et de l'habitation. - art. L521-4 (V)
Code de la santé publique - art. L1331-22 (V)
Code de la santé publique - art. L1331-23 (V)
Code de la santé publique - art. L1331-24 (V)
Code de la santé publique - art. L1331-28-2 (V)
Code de la sécurité sociale. - art. L542-2 (V)
Code de la sécurité sociale. - art. L831-4-1 (V)

Chemin :

Code de la construction et de l'habitation

- ▶ Partie législative
- ▶ Livre V : Habitat indigne.
- ▶ Titre II : Bâtiments insalubres.
- ▶ Chapitre Ier : Relogement des occupants.

Article L521-3-1

▶ Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 105

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire ou, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code civil - art. 1724
Code de la santé publique - art. L1331-28
Code de la construction et de l'habitation. - art. L511-3
Code de la construction et de l'habitation. - art. L521-3-2

Cité par:

Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 - art. 4 (M)
LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 34, v. init.
Code de la construction et de l'habitation. - art. L129-3 (VT)
Code de la construction et de l'habitation. - art. L353-15 (V)
Code de la construction et de l'habitation. - art. L442-6 (V)
Code de la construction et de l'habitation. - art. L511-2 (VD)
Code de la construction et de l'habitation. - art. L521-1 (V)
Code de la construction et de l'habitation. - art. L521-2 (V)
Code de la construction et de l'habitation. - art. L542-1 (V)
Code de la santé publique - art. L1331-22 (V)
Code de la santé publique - art. L1331-23 (V)
Code de la santé publique - art. L1331-24 (V)
Code de la santé publique - art. L1331-28-2 (V)

Codifié par:

Décret n°78-621 du 31 mai 1978

Anciens textes:

Code de la construction et de l'habitation. - art. L521-3 (T)

Chemin :

Code de la construction et de l'habitation

- Partie législative
- Livre V : Habitat indigne.
- Titre II : Bâtiments Insalubres.
- Chapitre Ier : Relogement des occupants.

Article L521-4

‣ Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 125

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code pénal - art. 121-2 (V)
Code pénal - art. 131-38 (V)
Code pénal - art. 131-39 (V)
Code de la construction et de l'habitation. - art. L521-1 (V)
Code de la construction et de l'habitation. - art. L521-2 (V)

Cité par:

Loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 - art. 122 (V)
Code de la construction et de l'habitation. - art. L651-10 (V)

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Circulation routiere - Temporaire.....	2
AP2018.06.02 Circ.temp.A8 Nice.StLaurent	2
eaux et risques.....	4
RD 2018.050 Amenag.berges Vallon Gaveliers.....	4
Ministere Education Nationale.....	9
Academie de Nice.....	9
Divers.....	9
AP 2018.434 modif.comp.CDAS.....	9
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	13
DEL.....	13
Affaires juridiques et légalité.....	13
AP creat.pole metropolitainSophia.AlpesAzur.....	13
Direction des securites.....	25
Manifestation sportives aeriennes.....	25
AP 2018.433 ronde regularite hist.Nissa.Coni.....	25
Services Regionaux de l'Etat.....	28
Agence regionale de sante.....	28
Insalubrite.....	28
AP 2018.435 danger log.La condamine Drap.....	28

Index Alphabétique

AP 2018.433 ronde regularite hist.Nissa.Coni.....	25
AP 2018.434 modif.comp.CDAS.....	9
AP 2018.435 danger log.La condamne Drap.....	28
AP creat.pole metropolitainSophia.AlpesAzur.....	13
AP2018.06.02 Circ.temp.A8 Nice.StLaurent	2
RD 2018.050 Amenag.berges Vallon Gaveliers.....	4
Academie de Nice.....	9
Agence regionale de sante.....	28
D.D.T.M.....	2
DEL.....	13
Direction des securites.....	25
D.D.I.....	2
Ministere Education Nationale.....	9
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	13
Services Regionaux de l'Etat.....	28